

2. Garage / Entreprise spécialisée en technique automobile

2.1 Attestation

Nous certifions que, s'agissant du véhicule

- marque : type : n° RT :

- n° matricule : n° de châssis :

nous avons désactivé les parties du système de retenue susmentionnées (airbags, tendeurs de ceintures,, etc.).

2.2 Respect des conditions imposées par le constructeur

Les conditions ont été respectées oui / non disponibles

2.3 Interventions effectuées

.....

Lieu, date :

Timbre et signature :

3. Détenteur du véhicule

Je confirme que j'ai pris connaissance de la mise hors service des parties susmentionnées du système de retenue et que je l'approuve.

Je sais qu'à partir de ce moment les airbags, tendeurs de ceintures concernés, etc. ne fonctionnent plus et que la protection des occupants, prévue par le constructeur, peut ainsi en être compromise.

L'inscription dans le permis de circulation sert uniquement à informer d'autres utilisateurs du véhicule. Elle ne permet pas de faire valoir des prétentions juridiques.

Attention : Lorsque des parties réputées désactivées selon le permis de circulation sont réactivées, il y a lieu d'en informer le service d'immatriculation, afin que l'inscription puisse être radiée.

Lieu, date :

Signature :

La mise hors service de parties du système de retenue (mise hors service ainsi que non remise en état de parties défectueuses) constitue une modification du véhicule qui doit obligatoirement être notifiée à l'autorité d'immatriculation et faire l'objet d'un contrôle (art.34, al. 2, let. i et j, OETV).

L'autorité compétente ne procède à l'inscription correspondante dans le permis de circulation que si l'attestation sur le respect **des exigences légales** (ch. 1.1) et – sauf pour les parties qui ne sont plus remises en état après un déclenchement – **les conditions imposées par le constructeur** (ch. 2.2) sont disponibles.

